

SYNTHÈSE SUR LA COMPTABILISATION DES SALARIÉS

CONTRATS	PROPORTION
CDI À TEMPS PLEIN	Compte pour une unité
CDI À TEMPS PARTIEL	Pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail
CDD À TEMPS PLEIN	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
CDD À TEMPS PARTIEL	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
SALARIÉS MIS À DISPOSITION	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents et en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail
SALARIÉS TEMPORAIRES	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents et en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EN CDI APRÈS L'ACTION DE PROFESSIONNALISATION À TEMPS PLEIN	Compte pour une unité
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EN CDI APRÈS L'ACTION DE PROFESSIONNALISATION À TEMPS PARTIEL	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents et en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail
PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES – CUI – CDI OU CDD APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE À TEMPS PLEIN	Compte pour une unité
PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES – CUI – CDI OU CDD APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE À TEMPS PARTIEL	À due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents et en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail
REPRÉSENTANT DE COMMERCE À CARTES MULTIPLES	Compte comme une unité

Art. L1111-2 du Code du travail